

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS

NIGER	{ 1 an -	25.000 FCFA
	{ 6 mois -	12.500 FCFA
ETRANGER	{ 1 an -	38.000 FCFA
	{ 6 mois -	19.000 FCFA

VENTE AU NUMERO

Année courante Année antérieure

NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA

MODALITES DE PAIEMENT

Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance.

Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.

Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie. Exigez votre quittance.

INSERTION

Trois mille (3.000) francs CFA la ligne.
Un minimum de perception de 30.000 FCFA par annonce sera appliqué pour les insertions.
Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :

**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU NIGER
B.P. 116 NIAMEY**

Téléphone : 20.72.39.30 / 20.72.20.59
20.20.32.55

SPECIAL N° 2

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCE

Ordonnance n° 2016-02 du 29 janvier 2016, portant prorogation de l'état d'urgence dans la région de Diffa.

14

ACTES DE L'EXECUTIF

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2016-114/PRN du 29 janvier 2016, portant délégation de pouvoirs au Premier ministre pour la présidence d'un Conseil des ministres.....

14

MINISTERE DES MINES ET DU DEVELOPEMENT INDUSTRIEL

Décret n° 2016-56/PRN/MM/DI du 26 janvier 2016, portant attribution d'un permis pour grande exploitation d'uranium dénommé « Permis Madaouéla 1 » situé dans la région d'Agadez département d'Arlit à la société « GoviEx Niger holdings ltd » pour le compte de la société d'exploitation.....

15

Décret n° 2016-57/PRN/MM/DI du 26 janvier 2016, portant approbation et publication au *Journal Officiel* de la Convention minière entre la République du Niger et la société GoviEx Niger holding ltd pour le permis de recherches « Eralran », pour uranium et substances connexes, région d'Agadez, département d'Arlit

15

Arrêté n° 30/MMDI/SGIDGMG/DCM du 29 janvier 2016, accordant à la société GoviEx Niger holdings ltd le deuxième renouvellement du Permis de recherches dit Permis « Anou Melé », situé dans la région d'Agadez, département d'Arlit.....

16

Arrêté n° 31/MMDI/SG/DGMG/DCM du 29 janvier 2016, accordant à la société GoviEx Niger holdings ltd le deuxième renouvellement du Permis de recherches dit Permis « Madaouéla 2 », situé dans la région d'Agadez, département d'Arlit.....

17

Arrêté n° 32/MMDI/SG/DGMG/DCM du 29 janvier 2016, accordant à la société GoviEx Niger holdings ltd le deuxième renouvellement du Permis de recherches dit Permis « Madaouéla 3 », situé dans la région d'Agadez, département d'Arlit.....

18

Arrêté n° 33/MMDI/SGIDGMGIDCM du 29 janvier 2016, accordant à la société GoviEx Niger holdings ltd le deuxième renouvellement du Permis de recherches dit Permis « Madaouéla 4 », situé dans la région d'Agadez, département d'Arlit.....

19

MINISTERE DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Décret n° 2016-56/PRN/MM/DI du 26 janvier 2016, portant attribution d'un permis pour grande exploitation d'uranium dénommé « Permis Madaouéla 1 » situé dans la région d'Agadez département d'Arlit à la société « GoviEx Niger holdings ltd » pour le compte de la société d'exploitation.

Le Président de la République

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999 et modifiée par la loi n° 2006-26 du 9 août 2006 ;

Vu le décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la loi minière ;

Vu le décret n° 2007-186/PRN/MME du 25 mai 2007, portant approbation et publication au *Journal Officiel* de la Convention minière et son avenant, entre la République du Niger et GoviEx Niger holdings ltd pour le permis « Madaouéla 1 » région d'Agadez, département d'Arlit ;

Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-445/PRN/MM/DI du 04 juillet 2014, portant organisation du ministère des mines et du développement industriel, modifié par le décret n° 2014-723/PRN/MMDI du 26 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2015-506/PRN du 21 septembre 2015, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des ministres d'État, des ministres et des ministres délégués ;

Vu la lettre en date du 25 juin 2015 de la société GoviEx Niger holdings ltd, demandant le permis d'exploitation « Madaouéla 1 » ;

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des mines et du développement industriel ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier : Sous réserve des droits des tiers, Il est accordé à la société « GoviEx Niger holdings ltd » pour le compte de la société d'exploitation, un permis pour grande exploitation dénommé « Permis Madaouéla 1 » dans la région d'Agadez, département d'Arlit.

Art. 2 : La définition des limites du périmètre objet du permis accordé est la suivante :

Points	Longitude	Latitude
A	7° 25' 00"	18° 45' 00"
B	7° 30' 45"	18° 45' 00"
C	7° 30' 45"	18° 32' 00"
D	7° 25' 00"	18° 32' 00"

Art. 3 : La société « GoviEx Niger holdings ltd » est tenue de procéder, à ses frais, au bornage du périmètre qui lui a été attribué, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation, conformément aux articles 58 et 59 du décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 susvisé.

Art. 4 : Le permis d'exploitation « Madaouéla 1 » est accordé pour une période de dix (10) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 5 : Le permis « Madaouéla 1 » est enregistré sur le registre de la direction des mines sous le numéro PEX-9.

Art. 6 : Le ministre d'Etat, ministre des mines et du développement industriel est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 26 janvier 2016

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre d'Etat, ministre des mines et du développement industriel

Omar Hamidou Tchiana

Décret n° 2016-57/PRN/MM/DI du 26 janvier 2016, portant approbation et publication au *Journal Officiel* de la Convention minière entre la République du Niger et la société GoviEx Niger holding ltd pour le permis de recherches «Eralrar», pour uranium et substances connexes, région d'Agadez, département d'Arlit.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999 et modifiée par la loi n° 2006-26 du 9 août 2006 ;

Vu le décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la loi minière ;

Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2011-484/PRN/MM/DI du 05 octobre 2011, portant organisation du ministère des mines et du développement industriel ;

Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2015-506/PRN du 21 septembre 2015, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des ministres d'État, des ministres et des ministres délégués ;

Vu la lettre n° GOV/DG/DM/2012/05-12-0193 du 05 décembre 2012 de la société GoviEx Niger holding ltd, demandant le permis de recherches « Eralrar » ;

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des mines et du développement industriel ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier : Est approuvée dans toutes ses dispositions, la Convention minière entre la République du Niger et la société GoviEx Niger holding ltd pour le permis de recherches « Eralrar » ainsi que ses annexes I, II, III, IV, V et VI.

Art. 2 : Le ministre d'Etat, ministre des mines et du développement industriel est chargé de l'application du présent décret qui sera publié avec la Convention et ses annexes au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 26 janvier 2016

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre d'Etat, ministre des mines et du développement industriel

Omar Hamidou Tchiana

Arrêté n° 30/MMDI/SG/DGMG/DCM du 29 janvier 2016, accordant à la société GoviEx Niger holdings ltd le deuxième renouvellement du Permis de recherches dit Permis « Anou Melé », situé dans la région d'Agadez, département d'Arlit.

Le ministre d'Etat, ministre des mines et du développement industriel,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010;

Vu l'ordonnance n° 93-16/PM/MME/I/A du 02 mars 1993, portant loi minière, complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 05 novembre 1999 et modifiée par la loi 2006-26 du 9 août 2006;

Vu le décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la loi minière, modifié par le décret n° 2013-580/PRN/MM/DI du 27 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2007-185/PRN/MME du 25 mai 2007, portant approbation et publication au *Journal Officiel* de la Convention minière entre la République du Niger et la société GoviEx Niger holdings ltd, sur le permis de recherche dénommé « Anou Melé », région d'Agadez, département d'Arlit;

Vu le décret n° 2011-01/PRN du 7 avril 2011, portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des ministres d'Etat, des ministres et des ministres délégués;

Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013;

Vu le décret n° 2014-445/PRN/MM/DI du 04 juillet 2014, portant organisation du ministère des mines et du développement industriel;

Vu l'arrêté n° 103/MME/DM du 07 décembre 1995, fixant le contenu des rapports trimestriels et annuels de recherches;

Vu l'arrêté n° 41/MME/DM du 02 mai 2007, portant application de l'article 58 de l'ordonnance n° 93-16/PM/MME/IA du 02 mars 1993, portant loi minière;

Vu l'arrêté n° 43/MM/DI/SG du 20 février 2015, portant organisation des services centraux du ministère des mines et du développement industriel et déterminant les attributs de leurs responsables;

Vu l'arrêté n° 61/MME/DM du 4 juin 2007, accordant à la société GoviEx Niger holdings ltd un permis de recherches dit Permis « Anou Melé »;

Vu l'arrêté n° 45/MME/DM du 28 mai 2010, portant prorogation de la première période de validité du permis de recherches dit permis « Anou Melé »;

Vu l'arrêté n° 183/MMDI/SG/DGMG/DM du 02 novembre 2012, accordant le premier renouvellement du permis de recherches «Anou Melé » détenu par la société GoviEx Niger holdings ltd ;

Vu la Convention minière signée le 28 mai 2007 entre la République du Niger et la société GoviEx Niger holdings ltd, au titre du permis de recherches «Anou Melé » ;

Vu la lettre en date du 1^{er} juillet 2015 de la société GoviEx Niger holdings ltd, demandant le deuxième renouvellement du permis de recherches «Anou Melé »;

Sur proposition du directeur du cadastre minier,

Arrête:

Article premier: Il est accordé à la société GoviEx Niger holdings ltd conformément à l'article 25 de l'ordonnance n° 93-16/PM/MME/I/A du 02 mars 1993, portant loi minière et sous réserve des droits des tiers et de l'article 9 ci-dessous, le deuxième renouvellement du permis de recherches dit Permis «Anou Melé », valable pour uranium et substances connexes.

Art. 2: Le permis « Anou Melé » renouvelé couvre une superficie de 98,83 km² et est situé dans la région d'Agadez, département d'Arlit.

Art. 3: La définition des limites du périmètre du permis telle qu'elle ressort de la carte au 1/200.000^{ème} annexée à la demande, est la suivante:

Points	Longitude Est	Latitude Nord
A	7° 19' 38"	18° 25' 39"
B	7° 25' 00"	18° 25' 39"
C	7° 25' 00"	18° 20' 00"
D	7° 19' 38"	18° 20' 00"

Art. 4: La société GoviEx Niger holdings ltd doit procéder, à ses frais au bornage du périmètre renouvelé, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature de cet arrêté, conformément aux articles 58 et 59 du décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 ci-haut visé.

Art. 5 : Le permis « Anou Melé » est renouvelé pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et ne peut pas être renouvelé conformément aux dispositions des articles 23 et 25 de la loi minière.

Art. 6: La société GoviEx Niger holdings ltd s'engage à investir pour la durée de validité du permis renouvelé un montant total d'un million neuf cent vingt mille dollars US (1 920 000 \$US).

Art. 7: Le permis renouvelé est enregistré sur le registre spécial de la direction du cadastre minier sous le numéro 164.

Art. 8: La société GoviEx Niger holdings ltd est tenue de fournir à la direction du cadastre minier comme prescrit à l'article 86 du décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006, un rapport trimestriel, un rapport de fin de campagne (technique et financier) et le programme annuel de recherches.

Art. 9 : La société GoviEx Niger holdings ltd est tenue de respecter toutes les dispositions de la loi minière, des textes pris pour son application, de la Convention minière pour le permis « Anou Melé » et tout autre accord y relatif passé avec l'État du Niger.

Art. 10 : Le directeur général des mines et de la géologie et la direction du cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Omar Hamidou Tchiana

Arrêté n° 31/MMDI/SG/DGMG/DCM du 29 janvier 2016, accordant à la société GoviEx Niger holdings ltd le deuxième renouvellement du Permis de recherches dit Permis « Madaouéla 2 », situé dans la région d'Agadez, département d'Arlit.

Le ministre d'Etat, ministre des mines et du développement industriel,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010;

Vu l'ordonnance n° 93-16/PM/MME/I/A du 02 mars 1993, portant loi minière, complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 05 novembre 1999 et modifiée par la loi 2006-26 du 9 août 2006;

Vu le décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la loi minière, modifié par le décret n° 2013-580/PRN/MM/DI du 27 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2007-187/PRN/MME du 25 mai 2007, portant approbation et publication au *Journal Officiel* de la Convention minière entre la République du Niger et la société GoviEx Niger holdings ltd, sur le permis de recherche dénommé «Madaouéla 2», région d'Agadez, département d'Arlit;

Vu le décret n° 2011-01/PRN du 7 avril 2011, portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des ministres d'Etat, des ministres et des ministres délégués;

Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013;

Vu le décret n° 2014-445/PRN/MM/DI du 04 juillet 2014, portant organisation du ministère des mines et du développement industriel;

Vu l'arrêté n° 103/MME/DM du 07 décembre 1995, fixant le contenu des rapports trimestriels et annuels de recherches;

Vu l'arrêté n° 41/MME/DM du 02 mai 2007, portant application de l'article 58 de l'ordonnance n° 93-16/PM/MME/I/A du 02 mars 1993, portant loi minière;

Vu l'arrêté n° 43/MM/DI/SG du 20 février 2015, portant organisation des services centraux du ministère des mines et du développement industriel et déterminant les attributs de leurs responsables;

Vu l'arrêté n° 59/MME/DM du 4 juin 2007, accordant à la société GoviEx Niger holdings ltd un permis de recherches dit Permis «Madaouéla 2»;

Vu l'arrêté n° 42/MME/DM du 28 mai 2010, portant prorogation de la première période de validité du permis de recherches dit permis « Madaouéla 2 »;

Vu l'arrêté n° 181/MMDI/SG/DGMG/DM du 02 novembre 2012, accordant le premier renouvellement du permis de recherches «Madaouéla 2» détenu par la société GoviEx Niger holdings ltd ;

Vu la Convention minière signée le 28 mai 2007 entre la République du Niger et la société GoviEx Niger holdings ltd, au titre du permis de recherches « Madaouéla 2 » ;

Vu la lettre en date du 1^{er} juillet 2015 de la société GoviEx Niger holdings ltd, demandant le deuxième renouvellement du permis de recherches «Madaouéla2»;

Sur proposition du directeur du cadastre minier,

Arrête:

Article premier: Il est accordé à la société GoviEx Niger holdings ltd conformément à l'article 25 de l'ordonnance n° 93-16/PM/MME/I/A du 02 mars 1993, portant loi minière et sous réserve des droits des tiers et de l'article 9 ci-dessous, le deuxième renouvellement du permis de recherches dit Permis «Madaouéla 2 », valable pour uranium et substances connexes.

Art. 2: Le permis « Madaouéla 2 » renouvelé couvre une superficie de 114,3 km² et est situé dans la région d'Agadez, département d'Arlit.

Art. 3: La définition des limites du périmètre du permis telle qu'elle ressort de la carte au 1/200.000^{ème} annexée à la demande, est la suivante:

Points	Longitude Est	Latitude Nord
A	7° 36' 30"	18° 45' 00"
B	7° 39' 22"	18° 45' 00"
C	7° 39' 22"	18° 32' 45"
D	7° 36' 30"	18° 32' 45"

Art. 4: La société GoviEx Niger holdings ltd doit procéder, à ses frais au bornage du périmètre renouvelé, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature de cet arrêté, conformément aux articles 58 et 59 du décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 ci-haut visé.

Art. 5 : Le permis « Madaouéla 2 » est renouvelé pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et ne peut pas être renouvelé conformément aux dispositions des articles 23 et 25 de la loi minière.

Art. 6: La société GoviEx Niger holdings ltd s'engage à investir pour la durée de validité du permis renouvelé un montant total de deux millions trois cent quarante mille dollars US (2 340 000 \$US).

Art. 7 : Le permis renouvelé est enregistré sur le registre spécial de la direction du cadastre minier sous le numéro 161.

Art. 8: La société GoviEx Niger holdings ltd est tenue de fournir à la direction du cadastre minier comme prescrit à l'article 86 du décret n° 2006- 265/PRN/MME du 18 août 2006, un rapport trimestriel, un rapport de fin de campagne (technique et financier) et le programme annuel de recherches.

Art. 9: La société GoviEx Niger holdings ltd est tenue de respecter toutes les dispositions de la loi minière, des textes pris pour son application, de la Convention minière pour le permis « Madaouéla 2 » et tout autre accord y relatif passé avec l'Etat du Niger.

Art. 10 : Le directeur général des mines et de la géologie et la direction du cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger

Omar Hamidou Tchiana

Arrêté n° 32/MMDI/SG/DGMG/DCM du 29 janvier 2016, accordant à la société GoviEx Niger holdings ltd le deuxième renouvellement du Permis de recherches dit Permis « Madaouéla 3 », situé dans la région d'Agadez, département d'Arlit.

Le ministre d'Etat, ministre des mines et du développement industriel,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010;

Vu l'ordonnance n° 93-16/PM/MME/I/A du 02 mars 1993, portant loi minière, complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 05 novembre 1999 et modifiée par la loi 2006-26 du 9 août 2006;

Vu le décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la loi minière, modifié par le décret n° 2013-580/PRN/MM/DI du 27 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2007-188/PRN/MME du 25 mai 2007, portant approbation et publication au *Journal Officiel* de la Convention minière entre la République du Niger et la société GoviEx Niger holdings ltd, sur le permis de recherche dénommé « Madaouéla 3 », région d'Agadez, département d'Arlit;

Vu le décret n° 2011-01/PRN du 7 avril 2011, portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des ministres d'Etat, des ministres et des ministres délégués;

Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des Membres du Gouvernement, modifié et complété par décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013;

Vu le décret n° 2014-445/PRN/MM/DI du 04 juillet 2014, portant organisation du ministère des mines et du développement industriel;

Vu l'arrêté n° 103/MME/DM du 07 décembre 1995, fixant le contenu des rapports trimestriels et annuels de recherches;

Vu l'arrêté n° 41/MME/DM du 02 mai 2007, portant application de l'article 58 de l'ordonnance n° 93-16/PM/MME/I/A du 02 mars 1993, portant loi minière;

Vu l'arrêté n° 43/MM/DI/SG du 20 février 2015, portant organisation des services centraux du ministère des mines et du développement industriel et déterminant les attributs de leurs responsables;

Vu l'arrêté n° 57/MME/DM du 4 juin 2007, accordant à la société GoviEx Niger holdings ltd un permis de recherches dit Permis « Madaouéla 3 »;

Vu l'arrêté n° 43/MME/DM du 28 mai 2010, portant prorogation de la première période de validité du permis de recherches dit permis « Madaouéla 3 »;

Vu l'arrêté n° 180/MMDI/SG/DGMG/DM du 02 novembre 2012, accordant le premier renouvellement du permis de recherches « Madaouéla 3 » détenu par la société GoviEx Niger holdings ltd ;

Vu la Convention minière signée le 28 mai 2007 entre la République du Niger et la société GoviEx Niger holdings ltd, au titre du permis de recherches « Madaouéla 3 » ;

Vu la lettre en date du 1^{er} juillet 2015 de la société GoviEx Niger holdings ltd, demandant le deuxième renouvellement du permis de recherches « Madaouéla 3 »;

Sur proposition du directeur du cadastre minier,

Arrête:

Article premier: Il est accordé à la société GoviEx Niger holdings ltd conformément à l'article 25 de l'ordonnance n° 93-16/PM/MME/I/A du 02 mars 1993, portant loi minière et sous réserve des droits des tiers et de l'article 9 ci-dessous, le deuxième renouvellement du permis de recherches dit Permis « Madaouéla 3 », valable pour uranium et substances connexes.

Art. 2 : Le permis « Madaouéla 3 » renouvelé couvre une superficie de 119,1 km² et est situé dans la région d'Agadez, département d'Arlit.

Art. 3: La définition des limites du périmètre du permis telle qu'elle ressort de la carte au 1/200.000^{ème} annexée à la demande, est la suivante:

Points	Longitude Est	Latitude Nord
A	7° 36' 30"	18° 32' 45"
B	7° 39' 22"	18° 32' 45"
C	7° 39' 22"	18° 20' 00"
D	7° 36' 30"	18° 20' 00"

Art. 4: La société GoviEx Niger holdings ltd doit procéder, à ses frais au bornage du périmètre renouvelé, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature de cet arrêté, conformément aux articles 58 et 59 du décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 ci-haut visé.

Art. 5 : Le permis « Madaouéla 3 » est renouvelé pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et ne peut pas être renouvelé conformément aux dispositions des articles 23 et 25 de la loi minière.

Art. 6: La société GoviEx Niger holdings ltd s'engage à investir pour la durée de validité du permis renouvelé un montant total d'un millions quatre cent quarante mille dollars US (1 440 000 \$US).

Art. 7: Le permis renouvelé est enregistré sur le registre spécial de la direction du cadastre minier sous le numéro 162.

Art. 8: La société GoviEx Niger holdings ltd est tenue de fournir à la direction du cadastre minier comme prescrit à l'article 86 du décret n° 2006- 265/PRN/MME du 18 août 2006, un rapport trimestriel, un rapport de fin de campagne (technique et financier) et le programme annuel de recherches.

Art. 9 : La société GoviEx Niger holdings ltd est tenue de respecter toutes les dispositions de la loi minière, des textes pris pour son application, de la Convention minière pour le permis « Madaouéla 3 » et tout autre accord y relatif passé avec l'Etat du Niger.

Art. 10 : Le directeur général des mines et de la géologie et le directeur du cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger

Omar Hamidou Tchiana

Arrêté n° 33/MMDI/SGIDGMGIDCM du 29 janvier 2016, accordant à la société GoviEx Niger holdings ltd le deuxième renouvellement du Permis de recherches dit Permis « Madaouéla 4 », situé dans la région d'Agadez, département d'Arlit.

Le ministre d'Etat, ministre des mines et du développement industriel,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010;

Vu l'ordonnance n°93 -16/PM/MME/I/A du 02 mars 1993, portant loi minière, complétée par l'ordonnance n°99-48 du 05 novembre 1999 et modifiée par la loi 2006-26 du 9 août 2006;

Vu le décret n°2006-265/PRN/MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la loi minière, modifié par le décret n°2013-580/PRN/MM/DI du 27 décembre 2013 ;

Vu le décret n°2007-189/PRN/MME du 25 mai 2007, portant approbation et publication au *Journal Officiel* de la Convention minière entre la République du Niger et la société GoviEx Niger holdings ltd, sur le permis de recherche dénommé «Madaouéla 4», région d'Agadez, département d'Arlit;

Vu le décret n° 2011-01/PRN du 7 avril 2011, portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des ministres d'Etat, des ministres et des ministres délégués;

Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013;

Vu le décret n° 2014-445/PRN/MM/DI du 04 juillet 2014, portant organisation du ministère des mines et du développement industriel;

Vu l'arrêté n° 103/MME/DM du 07 décembre 1995, fixant le contenu des rapports trimestriels et annuels de recherches;

Vu l'arrêté n° 41/MME/DM du 02 mai 2007, portant application de l'article 58 de l'ordonnance n° 93-16/PM/MME/I/A du 02 mars 1993, portant loi minière;

Vu l'arrêté n° 43/MM/DI/SG du 20 février 2015, portant organisation des services centraux du ministère des mines et du développement industriel et déterminant les attributs de leurs responsables;

Vu l'arrêté n° 60/MME/DM du 4 juin 2007, accordant à la société GoviEx Niger holdings ltd. un permis de recherches dit Permis «Madaouéla 4»;

Vu l'arrêté n° 44/MME/DM du 28 mai 2010, portant prorogation de la première période de validité du permis de recherches dit permis « Madaouéla 4 »;

Vu l'arrêté n°179/MMDI/SG/DGMG/DM du 02 novembre 2012, accordant le premier renouvellement du permis de recherches «Madaouéla 4» détenu par la société GoviEx Niger holdings ltd ;

Vu la Convention minière signée le 28 mai 2007 entre la République du Niger et la société GoviEx Niger holdings ltd, au titre du permis de recherches «Madaouéla 4 » ;

Vu la lettre en date du 1^{er} juillet 2015 de la société GoviEx Niger holdings ltd, demandant le deuxième renouvellement du permis de recherches «Madaouéla 4»;

Sur proposition du directeur du cadastre minier,

Arrête:

Article premier: Il est accordé à la société GoviEx Niger holdings ltd conformément à l'article 25 de l'ordonnance n° 93 -16/PM/MME/I/A du 02 mars 1993, portant loi minière et sous réserve des droits des tiers et de l'article 9 ci-dessous, le deuxième renouvellement du permis de recherches dit Permis « Madaouéla 4 », valable pour uranium et substances connexes.

Art. 2 : Le permis « Madaouéla 4 » renouvelé couvre une superficie de 112,4 km² et est situé dans la région d'Agadez, département d'Arlit.

Art. 3: La définition des limites du périmètre du permis telle qu'elle ressort de la carte au 1/200.000^{ème} annexée à la demande, est la suivante:

Points	Longitude Est	Latitude Nord
A	7° 25' 00"	18° 32' 00"
B	7° 30' 45"	18° 32' 00"
C	7° 30' 45"	18° 26' 00"
D	7° 25' 00"	18° 26' 00"

Art. 4: La société GoviEx Niger holdings ltd doit procéder, à ses frais au bornage du périmètre renouvelé, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature de cet arrêté, conformément aux articles 58 et 59 du décret n°2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 ci-haut visé.

Art. 5 : Le permis « Madaouéla 4 » est renouvelé pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et ne peut pas être renouvelé conformément aux dispositions des articles 23 et 25 de la loi minière.

Art. 6: La société GoviEx Niger holdings ltd s'engage à investir pour la durée de validité du permis renouvelé un montant total d'un millions deux cent quatre-vingt mille dollars US (1 280 000 \$US).

Art. 7: Le permis renouvelé est enregistré sur le registre spécial de la direction du cadastre minier sous le numéro 163.

Art. 8: La société GoviEx Niger holdings ltd est tenue de fournir au directeur du cadastre minier comme prescrit à l'article 86 du décret n°2006- 265/PRN/MME du 18 août 2006, un rapport trimestriel, un rapport de fin de campagne (technique et financier) et le programme annuel de recherches.

Art. 9 : La société GoviEx Niger holdings ltd est tenue de respecter toutes les dispositions de la loi minière, des textes pris pour son application, de la Convention minière pour le permis « Madaouéla 4 » et tout autre accord y relatif passé avec l'Etat du Niger.

Art. 10 : Le directeur général des mines et de la géologie et le directeur du cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Omar Hamidou Tchiana

